



PRÉFET DE SAINT-BARTHÉLEMY ET DE SAINT-MARTIN

SECRETARIAT GENERAL

**Arrêté n° 2014 - 015 /PREF/SG/SAT du 27 février 2014
retirant l'arrêté interruptif de travaux n° 01/2011**

Le Préfet délégué auprès de la représentante de l'Etat dans les collectivités
de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le livre 2 de la sixième partie ;

Vu le code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy notamment ses articles 30, 69, 82, 183 et 184 ;

Vu le permis de construire n° 9711231100025 délivré par la collectivité de Saint-Barthélemy le 24 mars 2011 ;

Considérant que l'arrêté interruptif de travaux n° 01/2011 a eu pour objet d'interrompre la réalisation des travaux par la SCI Tamarack West Indies sur l'unité foncière cadastrée AT 274 et AT 276 ;

Considérant l'instance ouvert par devant le tribunal administratif de Saint-Barthélemy par la SCI Tamarack West Indies le 2 août 2011 ;

Considérant que les travaux n'ont pas été effectués au terme d'un délai de deux années après la délivrance du permis de construire ; que le permis de construire précité est devenu caduque ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

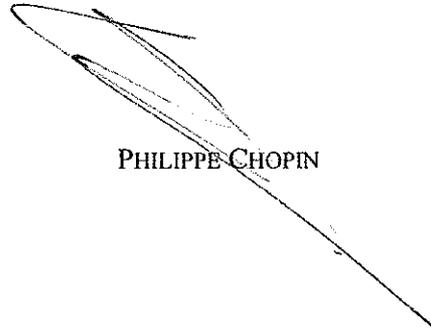
Article 1^{er} – L'arrêté interruptif de travaux n° 01/2011 est retiré.

Article 2 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Il est possible de saisir le tribunal administratif de Saint-Martin (Basse-terre) pour un recours contentieux. Il est également possible de former un recours gracieux auprès de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux auprès du tribunal administratif. Ce recours doit alors être introduit dans les deux

mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au recours gracieux au terme de deux mois valant rejet implicite).

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis au tribunal administratif de Saint-Martin.



PHILIPPE CHOPIN